

Marcilly, Lozanne et Dommartin. L'abbé maintient ses droits, et le chevalier Milon est obligé de céder. Le 8 avril de cette année, le différent est réglé par devant dom Jean, prieur et curé de Chazay, et Jacques de Vergeys, commis à cet effet. Entre les deux parties, il est statué, que le chevalier Milon, reconnaissant la bonne harmonie, qui a toujours existé entre sa maison et les abbés, seigneurs de Chazay, remet sous la juridiction haute et basse de l'abbé, seigneur du château de Chazay, tous les biens et droits qu'il possède sur les paroisses précitées. Il reconnaît donc les tenir en franc fief de l'abbé d'Ainay. En conséquence, il se constitue homme lige de l'abbé, par la main et le baiser, selon la coutume, exceptant toutefois ce qu'il doit à autres seigneurs, dont il est vassal, comme le sire de Beaujeu et les comtes du vénérable Chapitre de Lyon. En compensation, l'abbé lui donne 50 florins d'or de bon et légitime poids, contre l'abandon complet de toute juridiction haute et basse. D'après ce, les officiers de l'abbé auront seuls le droit d'infliger les peines corporelles et le dernier supplice. Cependant, ledit Milon, pourra toucher la moitié de l'indemnité que donnera un criminel pour se racheter de la prison ou du supplice. Cette transaction est passée en présence de noble seigneur Anselme de Civins, chevalier; Frère Jean Arod, vestiaire d'Ainay, et Hugues de Bonin, bailli de Mâcon. Apparaissent encore dans cette transaction : Frère Guillaume Chavent, sacristain de Chazay; Guillaume d'Alix, chaçipol; dom Pierre de Marlieu, curé de Marcilly, et Girier de Batan, prêtre (18).

En même temps, l'abbé de Civins, qui fut un des plus

---

(18) *Grand Cart. d'Ainay*, t. I, chart. 237.